

“Je considère comme souverainement imprudent le fait de passer dans une gare, à l'heure de la rentrée des ouvriers à l'usine, au milieu d'une foule de personnes qui traversaient la voie, à une allure modérée comme le prétendent les témoins du demandeur, ou même de reprendre son allure des grands chemins, avant d'être sorti de cette zone dangereuse. C'est ce qui justifie la conclusion de négligence contributive sur laquelle ce jugement est basé.”

*Descaries & Descaries, avocats du demandeur.*

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats de la défenderesse.*

---

### COUR DE REVISION

**Droit municipal.—Travaux publics.—Entretien des chemins publics.—Procès-verbal.—Frais communs.—Vente au rabais.—Inspecteur de voirie.—Interprétation.—Avis.—Mis en demeure.**

---

MONTREAL 27 JUIN 1913.

---

TELLIER, DELORIMIER, GREENSHILDS, J. J.

---

CORPORATION DU CANTON DE LA MINERVE vs  
C. H. LOVELL et al.

JUGÉ:—1o. Que dans le cas où un procès-verbal ordonne qu'à défaut par les contribuables de faire les travaux mis à frais communs, comme ceux de construction et d'entretien de chemins, routes, clôtures et ponts, ces travaux seront vendus au rabais et le coût en sera mis à la charge de chaque propriétaire de lots traversés par les chemins de front.

2o. Que lorsque ces travaux ne sont pas à frais communs, la municipalité a le droit, à défaut du propriétaire,